

LES PASSERELLES

CENTRE DE VIE ENFANTINE
PAYERNE | CORCELLES

STATUTS
valables dès le 1^{er} janvier 2018

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes

PREAMBULE

L'association de « La Courte Echelle » prend pour nom, centre de vie enfantine « Les Passerelles ».

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents de la garderie-nurserie « La Courte Echelle ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Constitution

L'association est constituée conformément aux articles 60 et suivants du code civil. L'association, sans but lucratif, est indépendante de toute appartenance politique et confessionnelle.

Son siège est à Payerne.

Art. 2 Buts

L'association a pour buts de :

- a. Créer, puis gérer deux centres de vie enfantine "nurserie-garderie" sur les sites de Payerne et Corcelles-près-Payerne selon les normes appliquées par le SPJ (Service de Protection de la Jeunesse) ;
- b. Veiller à la bonne gestion et au développement de la structure ;
- c. Accueillir et de prendre en charge des enfants de 8 semaines jusqu'à leur entrée à l'école obligatoire, dont les parents en font la demande ;
- d. Mener les enfants à un développement optimal, de les entourer en les confiant à du personnel qualifié et apte à répondre aux besoins affectifs, éducatifs et sociaux qu'ils nécessitent ;
- e. Veiller à ce que les enfants soient confiés à du personnel compétent, suffisant en nombre et veiller à ce qu'ils bénéficient d'un espace et de moyens éducatifs adaptés à leur âge ;

Art. 3 Financement

Le financement de l'association est assuré par :

- a. L'enveloppe budgétaire allouée annuellement par l'ARAJ ;
- b. Des dons, legs et subventions ;
- c. Le produit des manifestations ;

MEMBRES

Art. 4 Adhésions

Font partie de l'association :

- a. A titre de membres actifs : tout parent dont l'enfant fréquente un des deux centres de vie enfantine est automatiquement membre (1 voix par famille) ;
- b. Les membres délégués par les communes de Payerne et Corcelles-près-Payerne ;
- c. Les membres du comité de l'association ;
- d. Les collaborateurs de la structure comme membre à voix consultative ;

Art. 5 Démissions

N'est plus membre, tout parent dont l'enfant ne fréquente plus l'un des deux centres de vie enfantine.

Art. 6 Exclusions

Un membre peut être exclu de l'association par décision de l'assemblée sur proposition du comité. La majorité des membres présents est requise. Le vote a lieu à bulletin secret.

La proposition d'exclusion d'un membre devra être signalée dans l'ordre du jour convoquant l'assemblée générale.

ORGANES

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale ;
- b. Le comité ;
- c. L'organe de contrôle.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Elle est présidée par le président siégeant au comité, à défaut par un membre du comité et a pour compétences :

- a. L'élection du comité, hormis les représentants des autorités communales ;
- b. L'élection de l'organe de contrôle ;
- c. L'exclusion des membres ;
- d. L'approbation du rapport du comité et des comptes ;
- e. La décharge au comité et à l'organe de contrôle ;

- f. L'approbation des décisions sur propositions du comité, des membres ou de la personne responsable du personnel ;
- g. L'approbation du montant des indemnités des membres du comité, sur proposition de ce dernier ;
- h. La dissolution de l'association ;

Art. 9 Convocation

L'assemblée générale doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Tout membre de l'association est habilité à faire des propositions au comité par écrit au moins 7 jours avant la séance.

Une assemblée extraordinaire peut être demandée par le comité ou le 1/5 des membres de l'association.

L'assemblée est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents.

Art. 10 Vote

Toutes décisions de l'assemblée générale sont votées à main levée à la majorité simple des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

L'exercice du droit de vote est individuel. Nul ne peut voter par procuration.

Les votations sur l'exclusion d'un membre ont lieu à bulletins secrets.

Sur proposition du président ou d'un membre, l'assemblée vote à main levée ou à bulletins secrets.

COMITÉ

Art. 11 Structure

Le comité se compose de 7 membres (trois corçallins et quatre payernois), dont :

- deux représentants proposés par la Municipalité de Payerne
- deux représentants proposés par la Municipalité de Corcelles-près-Payerne.

Le comité se constitue lui-même et comprend, en plus du président élu par l'assemblée générale, un caissier et un secrétaire. Le comité peut se structurer en sous-commission ou comme bon lui semblera.

Le directeur de la nurserie-garderie et le directeur adjoint participeront aux séances sur convocation du comité et auront une voix consultative.

Art. 12 Élections

Les membres du comité représentant les communes sont élus pour une durée de cinq ans (durée de la législature) et sont rééligibles. En cas de démission en cours de législature le démissionnaire perd sa place au comité.

Les autres membres du comité sont élus pour une année et sont rééligibles.

Le président est désigné par l'assemblée générale parmi les membres de celle-ci.

Un membre du comité ne peut donner sa démission que pour la fin d'une année civile par avis écrit, envoyé au moins trois mois à l'avance, hormis cas de forces majeures.

Art. 13 Séances, réunions, comités et assemblées générales

Le comité se réunit sur convocation du président ou sur demande de deux membres du comité.

Il ne délibère que lorsque la majorité des membres est présente. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 14 Compétences du comité

Les compétences du comité sont les suivantes.

- a. Veiller à la qualité de l'organisation pédagogique et matérielle de la nurserie-garderie ;
- b. Engager le directeur ainsi que le personnel en accord avec ce dernier ou cette dernière ;
- c. Assurer la gestion financière de la nurserie-garderie ;
- d. Représenter l'association vis-à-vis des autorités ou des tiers ;
- e. Le comité peut convier à ses séances, toute personne dont la présence paraît utile à la bonne marche de l'institution. Cette personne ne dispose que d'une voix consultative ;

Art. 15 Engagement et responsabilité

L'association est valablement engagée financièrement par la signature collective à deux, du caissier et d'un membre représentant les communes.

Pour tout autre engagement l'association est valablement engagée par la signature collective d'un membre du comité et d'un membre représentant les communes.

Les membres ainsi que le comité n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'association, ceux-ci n'étant garantis que par ses fonds propres.

ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 16 Structure

Les comptes annuels de l'association sont contrôlés par un organe neutre et reconnu. Il fait rapport une fois par an lors de l'assemblée générale et donne décharge au comité. L'exercice annuel se termine chaque année le 31 décembre.

Art. 17 Direction pédagogique

Elle est assurée par le directeur de la nurserie-garderie qui en rendra compte au comité selon son cahier des charges.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise à l'assemblée générale et doit être acceptée par le 2/3 des membres présents. La modification doit figurer à l'ordre du jour.

Art. 19 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour et doit être acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents. L'assemblée doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance.

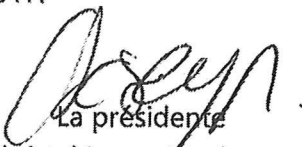
En cas de dissolution, les biens de l'association acquis depuis sa création seront mis à disposition des communes de Payerne et Corcelles-Payerne dans le but unique de maintenir une offre aux buts similaires cités à l'article 2 des présents statuts.

Art. 20 Droit

Pour tous les cas non traités ci-dessus, les articles 60 et suivants du code civil suisse sont applicables.

Art. 21 Adoption

Les présents statuts ont été approuvés définitivement par l'assemblée extraordinaire du 18 décembre 2017.


La présidente
Christel Losey Mosimann


La secrétaire
Emilie Libanet